

327

(...)

francois Riviere son( )testament

Au nom de Dieu sachent Tous presans et  
advenir que l( )**an mil six cens quatre vingtz huit & le vingt deuxie(me)**  
**jour de janvier** avand midy a **monclar en quercy** regnant n(ot)re  
prince tres chr(eti)en louis par la grace de dieu Roy de france et de  
navarre ; pardevant moy no(tai)re Royal dud(it) monclar & dans  
ma maison d( )habita(ti)on . presens les( )tesmoins bas nommes ; a  
este( )present en personne **francois Riviere laboureur**  
**natif de la parroisse de montgailhard** viscompte de villemur  
**habitant du hameau des sabaties** parroisse et consulat de la  
**salvetat majeuze** en quercy ; lequel de( )gre dans son( )bon cens

.....

memoire entendement & parfaite saneté sans estre induit  
ny suborne de personne ainsin( )qu'a( )dit mais veu & concidere  
la( )mort naturelle a( )fait conduit et( )ordonne son testament en  
la forme et( )maniere que s( )ensuit ; en premier lieu a( )fait( )le  
digne de( )la( )sainte croix sur sa personne dizant **In nominé**  
**patris & filliy & piritus sancty amen** et apres avoir  
recommende son ame a dieu le pere tout puissant & a( )la( )bien( )heureuze  
vierge marie qu( )il a( )pries d( )interceder pour sad(ite) ame envers n(ot)re  
seigneur jesus christ afin qu( )il le luy recoive dans son saint  
paradie laquelle estant separée de son corps a vouleu et  
ordonne Icelluy estre ensevely dans le cemettiere de( )l( )esglize  
parroissielle ou Il decedera a( )la( )rezerve que lad(ite) parroisse se  
trouve voizine de Celle dud(it) montgailhard auquel Cas Il( )veut  
que sond(it) Corps soit ensevely dans le cemettiere de lad(ite) parroisse  
de montgailhard & tumbeau de ses predecesseurs le temps et la  
Commoditté se trouvant tant soit peu propre a Cest effait quand  
pour ses honneurs funebres Il s( )en( )remest a la volonté et  
discreption de ses here(tier)s genneraux bas nommes lesquels  
Il prie d( )en avoir soin : **Et venant** a la dispo(siti)on de ses  
biens donne et legue led(it) testateur a( )**francois esquié son**  
**nepveu & filheul fils de( )pierre esquié & de jeanne riviere**  
maries la somme de cent livres que veut luy estre payée  
par ses here(tier)s scavoir cinquante livres dans l( )an apres  
son deces & les cinquante livres restans dans un au(tr)é an  
apres sans interest a la charge par led(it) esquie son legataire

de payer le prix de l( )aprantissage du mestier que **antoine Esquie son frere plus jeune** aura inclina(ti)on d( )aprandre et au( )terme quy sera estipulé et convenu par l( )acte d( )aprantissage pouveu

---

328 :

qu( )il n( )excede pas la somme de trente livres : plus a donné et legué led(it) testateur : a **antoinette Riviere sa niepce filhe de feu antoine Riviere & de jeanne de( )mercadie** maries la somme de cent livres laquelle somme veut luy estre aussy pajée par sesd(tis) herettiers dans quatre ans apres son deces et( )en( ) quatre pajements esgaux quy seront de vingt cinq livres chasque année sans interest : encore a donné & legué led(it)( )testateur a **Marg(ueri)tte Riviere aussy sa niepce & filhe aud(it) feu antoine riviere & de( )mercadie** maries la somme de cent livres ; laquelle somme veut luy estre pareillement pajée par sesd(its) herettiers savoir vingt cinq livres quend viendra a se marier ou qu( )aura atteint l( )age de vingt cinq ans & )mesme somme de vingt cinq livres d( )en en an apres jusques a fin de paje sans interest

**De( )mesme** a donné et legue led(it)( )testateur a **andre Riviere son frere** le revenu des sommes et au(tr)es chozes qu( )il luy peut devoir pendant le temps &( )espasse de toute sa vie defendant a( )sesd(its) here(tier)s genneraux d( )en faire aucune demande pendant ny avant et( )apres led(it) temps , **finallement** le dit testateur a confirmé a **antoinette de( )lombal sa femme** l( )uzusfruit & jouissance pendant sa vie de la somme de deux cens livres contenue en leurs pactes de mariage pour tout droit d( )augmant qu( )elle pourroit ganier et( )pretandre sur les( )biens dud(it) testateur par le deces d( )icelluy a lad(ite) Mesme somme accordé par les( )susd(its) pactes ; et avec Cel(l)es a( )tous faicts ses here(tier)s particuliers ne( )voulant qu( )autre choze puissent demander ny pretandre sur sesd(its) biens &( )heredité leur impozant et( )a( )tous au(tr)es quy y pourroit pretandre droit cilance perpetuelle ; **Et en( )tous & chascuns ses au(tr)es**

---

biens noms droicts actions meubles et( )imm(e)ubles presens et( )advenir ou que soi(e)nt et que luy puissent competer et appartenir a faicts &( )institues ses here(tier)s univercels genneraux et de sa( )bouche les a( )nommes , sçavoir est **andré et( )pierre Rivieres freres aussy ses nepveus & fils audit feu antoine riviere & de jeanne de( )mercadie** maries pour en faire et( )dispozer chascun de la moitié a leurs plaizirs gres et volontes a la vie et a la mort a la charge de payer ses debtes et leguats de son present testament , **SY VEUT** et ordonne led(it) testateur qu( )en cas led(it) francois esquie son legataire

viendrit a deceder sens enfens de legitime mariage que la  
somme de septante livres restante de celle de cent livres  
a luy leguée devienne et de plain droit apartienne ausd(its) andre  
et( ) pierre rivieres sesd(its) herettiers genneraux par droit de  
substitu(ti)on & succession ; de mesme led(it) testateur a audit  
cas de( ) deces sans enfens de legitime mariage substitué lesd(ites)  
antoinette & Marg(ueri)tte rivieres soeurs ses legataires de cent livres  
chascune ; de l( ) une a l( ) au(tr)e. et la( ) derniere d( ) icelle a sesd(its) here(tier)s  
genneraux : **Ensemble** et au mesme cas ; sesd(its) here(tier)s genneraux  
de l( ) un a l( ) autre pour de l( ) entiere hereditte en( ) estre fait et  
dispozé par le( ) dernier survivant de sesd(its)( ) here(tier)s genneraux  
a( ) ses volentes a la charge susd(ite) de payer ses debtes . ajant  
declaré led(it) testateur qu( ) il a et( ) luy appartient dans la maison  
de l( ) hereditté de **feu pierre lombral & de jeanne delbosc maries  
ses beaus( ) pere & mere** une caisse bois noier avec sa serrure  
et clef et quarante cinq livres plume qu( ) il a sy devant  
achapte au prix de cinq sols neuf deniers la livre & une contrepoincte  
et telle a dit estre sa derniere volonté testamantaire

.....  
329 :

Cassant Revocquant et annullant tous au(tr)es testaments  
codicilles et donna(ti)ons . et donna(ti)ons qu( ) il pourroit avoir  
sy devant faicte a cauze de mort sauf du present que  
veut que vaille par droit de testament codicille ou de donna(ti)on  
et autrement en la meilheure forme & maniere que de droit  
pourra valoir ; ajant prie les tesmoins soubz escripts  
par luy recogneus du contenu a son present testament vouloir  
estre memoratifs & a moy no(tai)re de le luy rediger par escript  
ce que luy ay Concede ; **Ez presences** de sieur pierre  
malfre chirurgien fils de m(aître)re Jean malfre substitut du  
prou(reu)r du roy sieurs antoine trebosc fils a feu jean, andré  
pons, Jean maury marchans Jean talon . Jean sinas pra(tici)ens  
& abraam malet escolier en l( ) art de chirurgie tous habitans  
dud(it) monclar soub(sig)nes requis led(it) testateur de signer a  
dit ne( ) scavoir &( ) moy ;

*(Suivent les signatures)*

Pons            Trebosc            Maury

Malfré            Sinas

Malet            Talon

Talon not(aire)